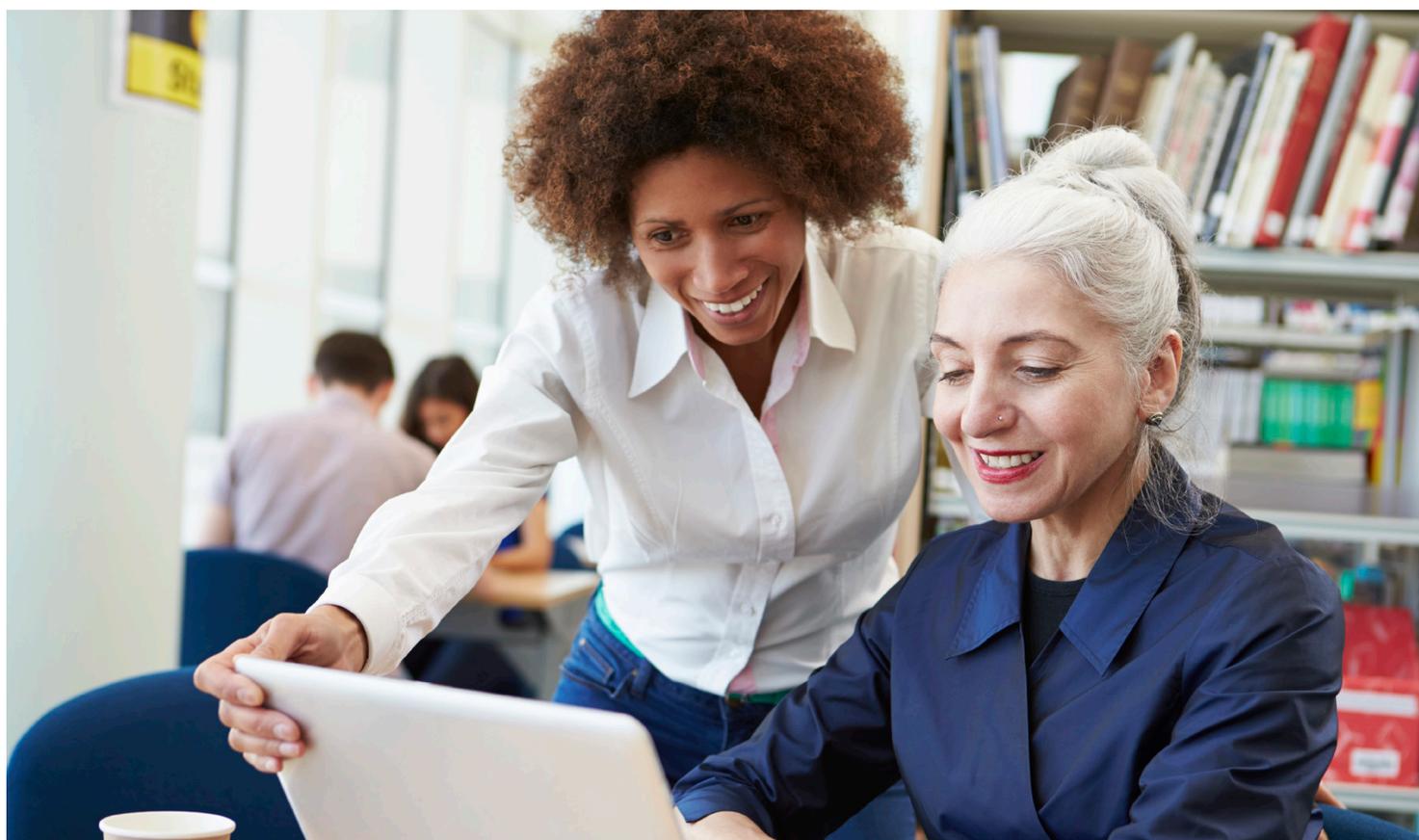


Retour aux études

Tirer parti du Régime d'encouragement à l'éducation permanente pour poursuivre vos études



Vous songez peut-être à parfaire votre formation dans un établissement postsecondaire admissible. Pour alléger le fardeau du financement de la formation continue, vous ou votre conjoint pourriez être en mesure de profiter du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Ce régime, si vous y êtes admissible, vous permet de retirer des fonds de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en franchise d'impôt, pourvu que vous les remboursiez selon le calendrier de remboursement établi.

Pour effectuer un retrait, vous devez remplir le [formulaire RC96 Régime d'encouragement à l'éducation permanente \(REEP\) Demande pour retirer des fonds d'un REER](#).

Fonctionnement du REEP

Pour participer au REEP, le titulaire du REER doit être un résident du Canada et les fonds ne peuvent être retirés que pour ses propres études ou celles de son époux ou conjoint de fait (« conjoint »). Les fonds peuvent être retirés de votre propre REER ou d'un REER de conjoint dont vous êtes le titulaire. Pour être admissible, vous ou votre conjoint devez être inscrit à un programme admissible dans un établissement d'enseignement agréé ou a reçu une lettre l'invitant à s'inscrire avant mars de l'année suivante. De plus, seuls les fonds versés au REER au moins 89 jours avant la date du retrait sont admissibles en vertu du REEP.

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation à temps plein offert dans un établissement d'enseignement agréé qui exige que l'étudiant consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux du programme (sans compter le temps d'études) et qui dure trois mois consécutifs ou plus. Les étudiants qui remplissent les conditions relatives à un handicap peuvent s'inscrire à temps partiel.

Un **établissement d'enseignement agréé** est une université, un collège ou un autre établissement agréé par Emploi et Développement social Canada qui offre des cours visant à développer ou à améliorer les compétences professionnelles. Pour savoir si un établissement particulier est admissible à titre d'établissement d'enseignement agréé, adressez-vous à votre bureau des services fiscaux.

Chaque contribuable est assujéti à une limite de retrait total maximal de 20 000 \$ dans un REER et à un retrait maximal de 10 000 \$ par année civile. Étant donné que les fonds peuvent servir à financer vos propres études ou celles de votre conjoint, si les deux conjoints ont un REER, chacun peut retirer jusqu'à 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ au total et de 20 000 \$ par année civile.

Exemple :

Nancy a décidé de retourner à l'université en 2018. Dans le cadre du REEP, elle a retiré 6 000 \$ en 2017, 11 000 \$ en 2019 et 5 000 \$ en 2020. Elle a donc dépassé la limite de retrait annuelle de 10 000 \$ en 2019 et a dû ajouter 1 000 \$ à son revenu cette année-là. En outre, elle a dépassé la limite totale de 20 000 \$ du REEP en 2020 et devra donc ajouter encore 1 000 \$ à son revenu pour l'année d'imposition 2020.

Vous pouvez profiter du REEP plus d'une fois, mais vous devez avoir remboursé le retrait REEP précédent et attendre l'année suivant le dernier remboursement pour faire un nouveau retrait.

Remboursement

Les remboursements doivent s'échelonner sur une période maximale de 10 ans et votre premier remboursement doit être effectué à la première des éventualités suivantes :

- deux ans après la dernière année où le participant a eu droit au montant pour études figurant sur sa déclaration de revenus;
- la cinquième année après le premier retrait effectué dans le cadre du REEP.

Chaque année, vous devrez rembourser au moins un dixième du montant total retiré dans le cadre du REEP jusqu'à ce que le montant total soit remboursé. Si le montant annuel requis n'est pas remboursé, ce montant doit être inclus comme revenu dans votre déclaration de revenus. Pour faire vos remboursements, vous devez verser une cotisation à votre REER dans l'année civile requise ou dans les 60 premiers jours de l'année civile suivante. Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, cette cotisation est désignée comme un remboursement dans le formulaire de l'annexe 7. Les remboursements peuvent être faits dans n'importe lequel de vos REER, peu importe l'émetteur, ou vous pouvez en ouvrir un nouveau. Les remboursements ne donnent pas lieu à une déduction fiscale dans votre déclaration.

Les cotisations, qui comprennent également les remboursements au titre du REEP, ne peuvent être versées que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du REER atteint l'âge de 71 ans.

Les cotisations, qui comprennent également les remboursements au titre du REEP, ne peuvent être versées que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du REER atteint l'âge de 71 ans. S'il reste un solde impayé à ce moment-là, vous pouvez rembourser le montant total, sinon, le solde sera divisé par le nombre d'années restant dans le calendrier de remboursement et inclus dans votre revenu pour chacune de ces années.

Utilisation d'un REEP par une personne handicapée

Si vous ou votre conjoint avez un handicap, vous pourriez être admissible à l'utilisation d'un REEP pour des études à temps partiel plutôt qu'à temps plein. Pour être admissible, vous ou votre conjoint devez répondre à l'une des situations suivantes :

- Avoir droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées durant l'année où le retrait REEP est effectué.
- Obtenir un certificat délivré par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un psychologue, un orthophoniste, un physiothérapeute ou un ergothérapeute attestant que votre handicap ne vous permet que de suivre des études à temps partiel.

Facteurs à considérer

Collaborez avec votre conseiller TD afin d'élaborer la stratégie optimale pour financer un programme d'études à temps plein et déterminer si le REEP est une solution qui vous convient, à vous ou à votre conjoint.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.